

## Convention de forfait communal Classes sous contrat d'association

### Entre les soussignés :

Monsieur Romain LOPEZ, Maire de Moissac, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu de la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020,

D'une part

Et

Monsieur Michel CORVOISIER, Président de l'OGEC La Sainte Famille, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Monsieur Fabien SAZY, Chef d'établissement coordinateur de l'ensemble scolaire catholique sous contrat avec l'Etat La Sainte Famille (Jeanne d'Arc – Notre Dame), et Chef d'établissement de l'école primaire sous contrat avec l'Etat La Sainte Famille (Jeanne d'Arc), située Place des Palmiers à Moissac,

D'autre part.

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée,

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113,

Vu la circulaire 2005-206 du 2 décembre 2005,

Vu l'article L. 442-5 du Code de l'Education,

Vu le décret 2008-263 du 14 mars 2008 instituant l'article R. 442-44 du Code de l'éducation,

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012,

Vu la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu le contrat d'association conclu le 1<sup>er</sup> juin 1970 entre l'Etat et l'Institution Jeanne d'Arc,

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école La Sainte Famille par la commune de Moissac. Ce financement constitue le forfait communal.

## **Article 2 – Calcul du coût du forfait communal**

Le forfait communal est établi sur la base de l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques, en dehors de toutes dépenses affectées au temps périscolaire, comme spécifié dans l'annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012.

Les dépenses de fonctionnement prises en compte pour le calcul du forfait communal concernent :

- Les dépenses de fonctionnement engagées pour l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement,
- Les dépenses de fonctionnement des locaux d'enseignement (chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, contrats de maintenance, assurances...),
- Les dépenses engagées pour l'entretien ou le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement,
- Les dépenses de fournitures scolaires, pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques (hors dépenses afférentes aux classes de découverte),
- Les dépenses de transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires,
- Les dépenses de personnel des agents municipaux affectés dans les classes maternelles et les sections maternelles des écoles élémentaires (ATSEM),
- Les dépenses de location, maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation des réseaux afférents.
- La quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles.

Les dépenses d'investissement ne sont pas prises en compte.

Les montants pris en compte pour calculer le coût moyen par élève de chaque niveau (maternelle et élémentaire) sont relevés dans le compte administratif 2019, dernière année scolaire complète. En effet, les dépenses de l'année 2020 ne sont pas représentatives d'une année scolaire pleine du fait de la fermeture des classes décidée face à la crise sanitaire de Covid-19 durant deux mois.

Le forfait communal par élève à verser pour chaque niveau (maternelle et élémentaire) de l'école La Sainte Famille se calcule en ramenant le total des dépenses listées ci-dessus au nombre d'élèves de chaque niveau. Il est versé pour une année scolaire et est égal au coût moyen d'un élève de chacun des niveaux constaté dans les écoles publiques.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune à l'OGEC La Sainte Famille ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la commune et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC La Sainte Famille.

### **Article 3 – Montant de la participation communale**

Pour l'exercice 2021 (base : CA 2019), le coût moyen d'un élève d'élémentaire ressort à 816 €, et celui d'un élève de maternelle ressort à 1.387 €, avec effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, le forfait communal à verser à l'OGEC La Sainte Famille est par conséquent fixé à 816 € par élève d'élémentaire et à 1.387 € par élève de maternelle pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.

Aucun avenant à la convention précédente de 2015 en vigueur jusqu'en juillet 2021 n'ayant été signé, il convient d'intégrer dans cette convention les effets financiers de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance abaissant l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans : ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, la commune opérera le versement du forfait communal dû pour les élèves de maternelle pour les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021. Le montant retenu est de 1.387 € par élève de maternelle, et le forfait sera versé sur présentation d'un état récapitulatif des élèves inscrits dans les classes de maternelle à la rentrée de chacune de ces deux années scolaires.

Toutefois, si les comptes administratifs ultérieurs faisaient apparaître d'autres dépenses prises en charge par la commune pour les classes élémentaires ou maternelles publiques, ou si des dispositions législatives ou réglementaires imposaient la prise en charge de dépenses nouvelles, le forfait communal accordé à l'école La Sainte Famille serait révisé en conséquence.

### **Article 4 – Effectifs pris en compte**

Seront pris en compte pour le calcul du forfait communal annuel, les enfants des classes maternelles et élémentaires inscrits à l'école La Sainte Famille à la rentrée de septembre et dont les parents sont domiciliés sur la commune de Moissac.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école, certifié par le Chef d'établissement, sera fourni chaque début de trimestre. Cet état, établi par niveau et par classe, indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse des élèves.

Des états modificatifs devront être fournis en cas de changement au cours des trimestres suivants.

### **Article 5 – Modalités de versement**

La participation de la Commune de Moissac aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera pour les années scolaires à venir par versement trimestriel à terme échu, selon le calendrier suivant :

- 1<sup>er</sup> tiers : le 30 novembre de l'année en cours
- 2<sup>e</sup> tiers : le 30 mars de l'année en cours
- 3<sup>e</sup> tiers : le 30 juin de l'année en cours.

Le versement du forfait communal pour les classes maternelles uniquement correspondant aux années scolaires 2019-2020 et 2021-2022 interviendra en deux temps :

- Le versement pour 2019-2020 interviendra en 2021, et sera échelonné en 2 paiements, les parties s'étant entendues pour exonérer un trimestre pour cause de fermeture obligatoire des écoles dans le cadre de la crise sanitaire due au Covid-19 :

- > Le 1<sup>er</sup> paiement à la signature de la convention,
- > Le 2<sup>e</sup> paiement en octobre 2021,

- Le versement pour 2020-2021 interviendra en 2022, et sera échelonné en 3 paiements :

- > Le 1<sup>er</sup> paiement en février 2022,
- > Le 2<sup>e</sup> paiement en avril 2022,
- > Le 3<sup>e</sup> paiement en mai 2022.

### **Article 6 – Représentant de la commune**

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC La Sainte Famille invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

### **Article 7 – Documents à fournir par l'OGEC La Sainte Famille à la commune de Moissac**

L'OGEC La Sainte Famille s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- Son compte de résultat pour l'année scolaire écoulée,
- Son bilan pour l'année scolaire écoulée,
- Son budget prévisionnel pour l'année suivante.

### **Article 8 – Contrôle**

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC La Sainte Famille.

### **Article 9 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour actualiser le forfait communal.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée et résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par Lettre recommandée avec Accusé de Réception.

### **Article 10 - Indexation**

Afin de maintenir le montant du forfait communal en rapport avec le coût de la vie, ce montant sera indexé sur l'Indice des Prix à la Consommation base 2015, ensemble des ménages, hors tabac (identifiant 001763852).

L'indice de référence est celui du mois de janvier 2021, soit 104,24.

Chaque année à la rentrée scolaire de septembre, le montant du forfait communal sera modifié dans la même proportion que la variation de l'indice du mois de janvier de l'année concernée et de l'indice pris pour base.

Formule de révision pour l'année scolaire 2022-2023 :

- Pour les élèves d'élémentaire :  $816 \text{ €} \times \text{indice de janvier 2022} / \text{indice de janvier 2021}$  (soit 104,24).

- Pour les élèves de maternelle :  $1.387 \text{ €} \times \text{indice de janvier 2022} / \text{indice de janvier 2021}$  (soit 104,24)

Fait à Moissac, le \_\_\_\_\_.

Le Maire,  
Romain LOPEZ

Le président de l'OGEC La Sainte Famille,  
Michel CORVOISIER

Le Chef d'établissement coordinateur  
de l'ensemble scolaire La Sainte Famille  
et Directeur de l'école primaire,  
Fabien SAZY